

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 5517 700 Fax : 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE  
L'ENFANT (CAEDBE)**

**Note d'Orientation pour la Commémoration de la Journée de l'Enfant Africain  
(JEA) du 16 Juin 2013:**

**THEME : " ELIMINER LES PRATIQUES SOCIALES ET CULTURELLES  
NEFASTES AFFECTANT LES ENFANTS: NOTRE RESPONSABILITE  
COLLECTIVE"**

”

## I. INTRODUCTION

1. La Journée de L'Enfant Africain (JEA) est commémorée chaque année le 16 juin par les États Membres de l'Union Africaine (UA) et leurs partenaires (conformément à la Résolution CM/Res.1290 (XL)).

2. Cette commémoration est d'abord une occasion pour rappeler les insurrections de 1976 à Soweto (Afrique du sud), quand une protestation par des écoliers contre une scolarité inspirée par l'apartheid, a eu pour résultat la répression brutale et meurtrière de ces jeunes manifestants non armés par des policiers. Deuxièmement, la JEA est une opportunité pour réfléchir sur les réalités vécues de nos jours, par les enfants en Afrique. Elle permet à ceux qui s'occupe du bien-être des enfants de se concentrer sur le travail de tous les acteurs dévoués aux droits de l'enfant sur le continent, de consolider leurs efforts et de lever les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant. La JEA est encore une occasion pour les Gouvernements, Institutions Internationales et Communautés de renouveler leurs engagements continus pour l'amélioration de la condition des enfants en général et des enfants marginalisés et vulnérables en particulier et la sensibilisation. Ces Gouvernements, Institutions et Communautés organisent des activités et des programmes destinés à améliorer la situation de tous les enfants y compris ceux qui requièrent des soins particuliers.

3. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), organe conventionnel établi pour surveiller la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) identifie chaque année le thème de la JEA. En 2012, les États Africains ont commémoré la 22<sup>ème</sup> JEA sous le thème "Les droits des enfants handicapés : le devoir de protéger, respecter, promouvoir et satisfaire". Cette commémoration était destinée à éveiller les consciences sur les droits des enfants handicapés et des mesures nécessaires qui doivent être prises pour faire respecter leurs droits.

4. Pour la commémoration de la 23<sup>ème</sup> JEA en 2013, le Comité africain a identifié et adopté le thème suivant : " **Eliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes**

**affectant les enfants: Notre responsabilité collective**". Le Conseil Exécutif de l'UA a approuvé ce thème lors de sa 21ème session organisée en Juillet 2012, à Addis-Abeba, en Éthiopie.

5. L'objectif de cette note d'orientation est de d'expliquer la raison qui a amené le Comité à choisir ce thème, son contenu, la nature des obligations des États et du rôle d'autres parties prenantes vis-à-vis de ce thème. Bien qu'elle ne soit pas normative, cette note d'orientation donne une idée sur les principales activités et certaines obligations des États parties à prendre en compte sous ce thème. Une directive pour l'élaboration de rapports par les États sur la célébration de la JEA est jointe à cette note d'orientation pour leur permettre de présenter un rapport au CAEDBE sur les activités menées en vue de la célébration de la JEA.

## **II. TERMINOLOGIE**

6. Dans le langage courant, l'appellation "pratiques culturelles et sociales néfastes " a été particulièrement associée aux mutilations génitales féminines. Ici, cependant, cette désignation est utilisée pour englober toutes les pratiques traditionnelles, coutumières, sociales et religieuses qui entraînent des préjudices physique et psychologique, au bien-être social, à la santé, à l'éducation et au développement général des enfants.

7. La «violence peut Occasionner d'importants traumatismes sur les enfants et des conséquences psycho-traumatiques graves et durables sur leur santé avec des répercussions sur leur développement psychomoteur, leur scolarisation, leur vie sociale à court et long terme»<sup>1</sup> .....

## **III. Objectifs de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) 2013**

8. **L'objectif général** de la célébration de la JEA de 2013 est d'attirer l'attention sur les pratiques sociales et culturelles néfastes exercées sur les enfants et souligner les

---

<sup>1</sup> Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant "Déclaration sur la violence faite aux enfants», pages 2 et 3.

rôles et les responsabilités des diverses parties prenantes. En particulier, l'un des principaux objectifs de la JEA 2013 est d'accentuer les rôles et les responsabilités des États parties à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de sorte à combattre et éliminer les pratiques néfastes exercées sur les enfants en Afrique.

**9. Les objectifs spécifiques** de la célébration de la JEA 2013 sont les suivants:

- Dresser le bilan et sensibiliser sur les pratiques sociales et culturelles néfastes exercées contre les enfants;
- Montrer les conséquences négatives de ces pratiques sur les divers droits de l'enfant ;
- Expliquer l'impact des différentes activités découlant de la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme dans le domaine des pratiques néfastes en utilisant en particulier les recherches sur le thème;
- Relever le besoin urgent de revoir les lois et les cadres de politiques déjà existants ainsi que les pratiques au niveau national pour combattre et éliminer ces pratiques néfastes contre les enfants;
- Faire le plaidoyer auprès des Gouvernements africains et des Organisations de la Société Civile, Organisations Confessionnelles, Média et autres Acteurs, pour une plus grande mobilisation pour la réalisation des droits des enfants contre ces pratiques néfastes
- Identifier des domaines de préoccupation en rapport avec la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'Appel pour une Action Accélérée, dans lesquels des mesures doivent être prises par les Gouvernements en urgence;
- Réfléchir sur des stratégies efficaces pour la prévention de ces pratiques néfastes.

#### **IV. LES PRATIQUES NEFASTES ET LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

10. Un nombre d'instruments régionaux et internationaux accentue le fait que la protection des enfants contre toutes les formes de violence est un impératif des droits de l'Homme. L'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants presse les Etats à "interdire, quel qu'en soit le contexte, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris tous les châtiments corporels, pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits d'honneur...".<sup>2</sup> Une étude récente menée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies contre les violences faites aux enfants (RSSG VAC) et Plan International axée sur l'Afrique, révèle les mêmes pratiques d'une manière plus détaillée<sup>3</sup>.

11. La liste des pratiques néfastes que l'on peut trouver partout en Afrique est longue, elle inclut certaines pratiques relativement bien connues et d'autres moins connues. Dans la première catégorie sont inclus les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le mariage d'enfants, l'utilisation de dot, les crimes d'honneur et les rites d'initiation dégradants et nuisibles. Dans la deuxième catégorie se trouvent des pratiques néfastes telles que l'uvulectomie, l'extraction des dents de lait, le «repassage des seins», la préférence pour l'enfant mâle, l'infanticide des bébés filles et la sélection prénatale du sexe, les «tests de virginité», l'offrande de jeunes filles vierges à des prêtres (Trokosi), le "remplacement" d'une personne assassinée par une autre personne (enfant), le gavage et les tabous nutritionnels, les enfants accusés de sorcellerie, de meurtre, les mutilations et le sacrifice d'enfants pour des organes et des membres à utiliser dans des rituels de sorcellerie.

12. Au niveau régional africain, les instruments pertinents qui abordent les pratiques néfastes incluent la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

---

<sup>2</sup> Secrétaire général des Nations Unies, Étude sur la violence contre les enfants, 2002, paras 25, 98.

<sup>3</sup> SRSO VAC /Plan International Protéger les enfants contre Pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluralistes» (octobre 2012)

(CADHP), en particulier son Protocole sur les droits des femmes en Afrique (PAF)<sup>4</sup>, et la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)<sup>5</sup>.

13. La CADHP fournit une protection des droits de la femme et des droits de l'enfant dans son article 18. Le protocole à la CADHP a été conçu pour compléter les dispositions sur les droits de la femme et représente une tentative d'équilibrer la conservation des coutumes et le maintien de l'égalité entre les sexes. Cependant, en ce qui concerne les pratiques néfastes qui ont un impact négatif sur les femmes, le protocole stipule clairement que l'égalité est au-dessus des coutumes<sup>6</sup>. Le Protocole, aux termes de l'article 4(2), exige que les Etats parties adoptent et appliquent des lois et autres mesures pour l'interdiction, la sanction et l'éradication de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les filles. Le Protocole impose à tous les États parties d'adopter et d'appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes.

14. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) ne minimise pas et ne dévalorise pas le rôle de la culture en Afrique et dans la vie des enfants africains. Le préambule accentue l'importance des "vertus de... l'héritage culturel [africain], du contexte historique et des valeurs de la civilisation africaine<sup>7</sup> ...". Dans son article 1, la Charte stipule aussi que "toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité<sup>8</sup>".

15. L'obligation de "décourager" n'étant pas très dissuasive, l'article 21 mentionne heureusement l'obligation de "...prendre toutes les mesures appropriées pour *éliminer...*" ces pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent négativement les enfants<sup>9</sup>. L'article 21 : Protection contre les pratiques néfastes sociales et

---

<sup>4</sup> Voir en particulier art. 4, 5 et 6 de l'AWP.

<sup>5</sup> Voir art. 16 (1) CADBE.

<sup>6</sup> Voir en général, J. E. Bond, 'Gender, discourse and customary law in Africa' (2012) 83 Southern California law Review 509.

<sup>7</sup> Préambule de CADBE, para. 7.

<sup>8</sup> Art. 1(3), CADBE.

<sup>9</sup> Art. 21 (1). Art. 21(2) mentionne que 'mariage d'enfants et les fiançailles de filles et garçon' comme certaines des pratiques nuisibles qui sont interdites.

culturelles déclare dans son intégralité que:

1. Les États parties à la présente Charte, prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

(a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;

(b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris l'adoption de lois, pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

16. Alors que le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle est aussi reconnu par la CADBE dans l'article 12, il est important de préciser que l'article 21 de la CADBE prend en compte le contexte spécial africain concernant les droits de l'enfant<sup>10</sup>. De plus, aux termes de l'article 16 (1) de la CADBE, les États parties ont l'obligation de prendre :

.... des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

---

10 M Gose The African Charter on the Rights and Welfare of the Child (2002) Community Law Centre 51.

17. Il faut souligner que la CADBE et la CDE renferment des dispositions qui exigent le respect d'autres instruments en vigueur ou de la loi nationale la plus propice à la réalisation des droits de l'enfant<sup>11</sup>.

## **V. Domaines de préoccupation**

18. Selon le Comité Africain d'Experts sur les Droits et du Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), il existe plusieurs domaines qui nécessitent une attention urgente et une action concertée de toutes les parties prenantes telles que les Gouvernements, les Organisations Intergouvernementales (telles que l'Union Africaine, les Nations Unies et les Communautés Économiques Régionales), les Organisations de la Société Civile (OSCs) et les Médias. Cependant, pour les finalités de la commémoration de la JEA en 2013, cinq domaines de préoccupation ont été mis en valeur, comme décrit ci-dessous. Ceci n'empêche pas les Gouvernements de porter leur attention sur des domaines additionnels qui ont une importance particulière pour combattre les pratiques néfastes exercées contre les enfants en conformité avec la Charte africaine des enfants et autres instruments/documents pertinents.

### **Domaine de préoccupation 1: Prévention et/ou élimination de la violence contre les enfants**

19. Il est important de rappeler que l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants recommande, entre autres, le développement par chaque État d'une stratégie nationale pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants. De plus, il est rappelé aux États leur obligation d'introduire des Dispositions législatives interdisant expressément toutes formes de violence contre les enfants dans tous les contextes; et la consolidation d'un système national de collecte, analyse et diffusion de données ainsi qu'un programme de recherche sur la violence faites aux enfants. Résoudre les violences faites aux enfants peut beaucoup aider à prévenir et/ou combattre les pratiques néfastes. Cependant, beaucoup de pays

---

<sup>11</sup> Art 41, CDE & art 1(2), CADBE

africains n'ont pas encore développé une stratégie nationale pour prévenir et traiter de toutes les formes de violence sur les enfants, y compris les pratiques néfastes, ce qui constitue une préoccupation centrale pour le Comité.

### **Domaine de préoccupation 2: Harmonisation des lois**

20. L'une des principales obligations des États parties d'après la CADBE c'est de réaliser une réforme législative en conformité avec les Dispositions de la Charte. La réforme législative est un élément dissuasif à la continuation de la violence contre les enfants, y compris les pratiques néfastes. Il apparaît que "même dans les pays où des pratiques néfastes persistent derrière des traditions profondément ancrées, le processus législatif a fourni des opportunités pour faire participer la Communauté, les Chefs religieux, les Parlementaires, les Associations professionnelles, les Institutions académiques et les Organisations de base, et d'engager les Communautés concernées<sup>12</sup>". Beaucoup de pays africains doivent encore réaliser une révision et une réforme législatives en examinant tout l'éventail de législation et règlements pertinents pour influencer la réalisation du droit de l'enfant à une vie sans violence, y compris sans aucune pratique néfaste. Une telle révision de la législation actuelle semble être la façon la plus claire et la plus efficace pour commencer le processus d'harmonisation du droit national et international ainsi que la synchronisation des lois nationales pertinentes les unes avec les autres. Le cadre législatif a un impact important sur la vie des enfants, même en ce qui concerne les pratiques néfastes. Toute exception, justification ou autorisation de violence contre les enfants doit être expressément supprimée ou retirée de toutes les lois concernant la protection des enfants contre les pratiques néfastes.

### **Domaine de préoccupation 3: Cadres institutionnels**

21. La réforme législative et les politiques favorables à l'enfant ne sont pas suffisants pour garantir une vie sans violence pour les enfants. C'est l'application et l'exécution

---

<sup>12</sup> Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (UNSG), Rapport annuel sur la violence contre les enfants, 9 Août 2010, para 20.

efficaces des lois et des politiques qui ajoutera de la valeur aux vies des enfants. Par conséquent, la mise en place d'un certain nombre de cadres institutionnels est nécessaire afin de prévenir et/ou éliminer les pratiques néfastes. Il est important que les Etats développent un cadre systématique et multidimensionnel qui soit intégré dans les processus nationaux de planification, pour répondre à la violence faite aux enfants. En plus d'une stratégie nationale, des politiques ou plans d'action nationaux contre les violences faites aux enfants, y compris les pratiques néfastes, avec des buts réalistes et limités dans le temps, coordonnée par une agence qui a la capacité de faire participer de multiples secteurs dans une stratégie d'application généralisée, doivent être formulées<sup>13</sup>. Des ressources humaines et financières adéquates pour les enfants doivent aussi être allouées aux activités qui aident à prévenir ou éliminer des pratiques néfastes. L'établissement d'une Institution nationale efficace et indépendante sur les droits de l'enfant qui traite d'incidents de violence y compris de pratiques néfastes doit aussi être inclus dans le cadre institutionnel pour prévenir et éliminer des pratiques néfastes<sup>14</sup>.

#### **Domaine de préoccupation 4 : Collaboration entre les différentes parties prenantes**

22. Afin de prévenir ou de traiter les pratiques néfastes, il est nécessaire de collaborer avec les diverses parties prenantes telles que les médias, les écoles, les Chefs traditionnels et religieux, et bien sûr les enfants eux-mêmes, en tant qu'agents de changement positive. La collaboration envisagée serait extrêmement utile dans le cadre de la protection de l'enfance dans son ensemble. Une telle collaboration pourrait avoir pour but la sensibilisation, la réforme du droit et de la politique, et d'autres mesures afin de prévenir et de éliminer les pratiques néfastes. Par exemple, en collaborant, les Communautés religieuses peuvent réaliser un certain nombre de mesures pour protéger les enfants des pratiques néfastes. Ils peuvent interpréter les principes de protection de l'enfant de la Charte "dans un langage qui soit concret et

---

13 Recommandation 1.

14 Étude mondiale du progrès sur la violence contre les enfants, Représentant spécial de l'ONU sur la violence contre les enfants, (2011).

approprié aux communautés, sensibilisant ainsi sur les questions clés de la protection de l'enfant<sup>15</sup>." Les Chefs religieux doivent aussi clarifier que les pratiques culturelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, ne font pas partie des croyances et des pratiques religieuses, et ils peuvent travailler à l'abandon de telles pratiques néfastes<sup>16</sup>.

23. La collaboration entre les Etats doit aussi être un important aspect du traitement des pratiques néfastes. Les mesures extraterritoriales utiles pour éliminer des pratiques néfastes peuvent profiter à d'autres Etats de la même région ou de la sous-région, par l'intermédiaire de programmes de collaboration entre des pays voisins, les Organismes des Nations Unies tels que le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, le Représentant du SG contre les violences faites aux enfants et les ONG internationales dans un réseau élargi.

#### **Domaine de préoccupation 5 : Collecte de données et recherche**

24. Le manque de données sur la nature, l'amplitude et la prévalence des pratiques néfastes qui affectent les enfants reste un défi principal dans les pays où de telles pratiques existent. Beaucoup de pays africains sont significativement à la traîne dans la recherche et la collecte de données, dû à un manque de ressources humaines et financières. Il est urgent que les Etats identifient et se servent de bonnes pratiques et d'expériences positives dans le droit, le développement et l'application de politiques, en particulier dans les pays qui ont des pratiques néfastes profondément enracinées. Les Gouvernements doivent aussi adopter des mesures pour collecter systématiquement des données dans ces pays et de prendre part et faire un bon usage des travaux de recherche existants et disponibles par les différentes parties prenantes afin d'approfondir les connaissances sur les tendances et formuler des mesures législatives, administratives, et autres mesures adéquates.

---

15 UNICEF, "Partnering with religious communities for children" (2012) 20.

16 Comme ci-dessus.

## **V. Activités proposées**

25. Le Comité Africain d'Experts sur le Droit et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) reconnaît que ces pratiques, leur nature et leur amplitude peuvent varier selon les pays et admet l'importance de permettre à chaque gouvernement, en se préparant à célébrer la JEA en 2013, de réaliser des activités qui prennent en compte leur contexte national. Les activités suivantes sont proposées à titre indicatif :

### **Activité 1:**

26. Les Etats (et autres parties prenantes) peuvent initier un processus de consultation pour préparer une stratégie compréhensible afin d'aborder toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les pratiques néfastes. Un tel processus nécessitera d'être participatif et en particulier il devra assurer la participation concrète des enfants et leurs parents. Outre le fait d'accorder une attention particulière aux domaines de préoccupation détaillés ci-dessus, la stratégie compréhensible et les plans d'action doivent être accompagnés d'indications précises sur l'allocation durable de ressources. À cet égard, certaines activités peuvent inclure :

- L'organisation et la préparation d'un atelier de consultation avec les parties prenantes ;
- La réalisation et la révision de toutes les politiques pertinentes concernant les violences faites aux enfants
- L'organisation d'évènements qui permettront aux enfants et à leurs parents de comprendre les méfaits des pratiques néfastes et d'exprimer leurs opinions sur ces pratiques ;
- La diffusion des messages à la télévision et à la radio sur des questions liées à la violence contre les enfants et centrés sur les pratiques néfastes ;
- Inviter les enfants à identifier au moins 5 pratiques néfastes qu'ils jugent les plus répandues dans leur Communauté ou dans leur Etat ;
- La réalisation des entretiens avec les responsables politiques et les leaders

d'opinion représentant toutes les couches sociales sur les diverses mesures qui doivent être adoptées afin d'éliminer les pratiques néfastes ; etc...

## **Activité 2:**

27. Comme détaillé ci-dessus, l'une des principales obligations des Etats, d'après la CADBE, c'est l'harmonisation de leur arsenal juridique avec les Dispositions de la Charte. À cet égard, les Etats (et si nécessaire, d'autres parties prenantes) peuvent réaliser les activités suivantes:

- Ratifier la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant s'ils ne sont pas encore un État partie ;
- Soumettre leur rapport sur la mise en œuvre de la Charte au CAEDBE ;
- Réaliser une révision de toutes les lois actuelles pertinentes concernant les pratiques néfastes avec pour objectif d'introduire une législation plus compréhensible sur les questions concernées ;
- Là où les États parties ont récemment harmonisé leur législation en conformité avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, la mise en œuvre de celle-ci est indispensable. Par conséquent les États parties devraient mettre en œuvre ces lois, et toutes les Recommandations finales formulées par le CAEDBE ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation sur les lois pertinentes concernant les pratiques néfastes ;
- Réaliser des ateliers et des consultations avec les diverses parties prenantes, les enfants y compris, sur la réforme législative pour prévenir et traiter des pratiques néfastes ;
- Former les acteurs sur la prévention et le traitement des pratiques néfastes ;
- Obtenir l'engagement de diverses parties prenantes, telles que les politiciens, les parlementaires, les médias, le pouvoir judiciaire, les chefs religieux et traditionnels, et autres avec l'objectif d'adopter des mesures pour éliminer les pratiques néfastes.

### **Activité 3:**

28. En ce qui concerne le renforcement des cadres institutionnels pour la prévention et le traitement des pratiques néfastes, les activités suivantes peuvent être entreprises:

- Réaliser une évaluation des points forts et des lacunes des diverses institutions pertinentes en charge de la lutte contre des pratiques néfastes ;
- Réaliser des ateliers et des consultations avec les diverses parties prenantes, les enfants y compris, sur la réforme législative pour prévenir et traiter des pratiques néfastes ;
- Réaliser des formations pour les acteurs tels que la police, le pouvoir judiciaire, les professeurs, et autres personnes qui travaillent dans le domaine ou ceux qui sont impliqués dans les travaux des divers cadres institutionnels ;
- Réaliser des ateliers sur le rôle des Institutions Nationales des droits de l'Homme pour éliminer les pratiques néfastes ;
- Utiliser les médias pour sensibiliser sur le rôle des diverses Institutions ;
- Introduire ou renforcer des mécanismes accessibles aux enfants (et/ou à leurs familles) victimes ou en risque d'être victimes de pratiques néfastes pour qu'ils puissent porter des plaintes ;
- Obtenir l'engagement de diverses parties prenantes, telles que les politiciens, les parlementaires, les médias, le pouvoir judiciaire, les Chefs religieux et traditionnels, en vue de renforcer la capacité des cadres institutionnels pertinents pour adopter des mesures en vue d'éliminer les pratiques néfastes; etc...

### **Activité 4:**

29. Afin de faciliter la collaboration entre les diverses parties prenantes, et aussi entre les Etats, les activités suivantes sont proposées:

- Réaliser des consultations afin d'identifier des domaines de collaboration et

- les acteurs de cette collaboration ;
- Avoir un protocole d'accord pour la collaboration ;
  - Etablir une collaboration pour renforcer tous les domaines de prestation de services (y compris soins de santé et réinsertion existants dans la Communauté), associer les enfants qui risquent d'être victimes de pratiques néfastes ;
  - Etablir une collaboration pour minimiser la duplication d'efforts afin de prévenir ou traiter des pratiques néfastes ;
  - Établir une collaboration concertée avec les acteurs internationaux, tels que la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des NU contre la violence faites aux enfants et le Comité Interafricain sur les pratiques néfastes.

## **Activité 5**

30. Les Etats et autres parties prenantes doivent effectuer la collecte de données et faire de la recherche afin de mieux comprendre la nature, l'amplitude et l'impact des pratiques néfastes exercées sur les enfants. A cet égard les activités suivantes sont proposées:

- Effectuer une revue pour publier les données et les recherches en rapport avec les pratiques néfastes ;
- Collaborer avec les Institutions académiques et de recherche ;
- Instituer/renforcer des cours/formations centrés sur l'enfant ;
- Réaliser des sondages sur les pratiques néfastes ;
- Développer des mesures pour renforcer la collecte de données ventilées sur les enfants handicapés. Celles-ci doivent inclure, au minimum, des approches proactives pour surmonter les obstacles au registre de naissances d'enfant ;
- Réaliser, entre autres, des campagnes de sensibilisation pour encourager les dénonciations de violations de droits; etc...

## **VI. Suivi et évaluation**

31. Le CAEDBE note avec inquiétude que la majorité des États membres de l'Union africaine (UA) n'ont pas informé le Comité de leurs activités relatives au thème de la JEA 2012, ce malgré le fait que le Comité ait envoyé à l'avance une note verbale demandant aux États membres de rendre compte de leur célébration de la JEA. Par conséquent le Comité recommande fortement aux États membres de faire un effort concerté pour soumettre des comptes rendus sur les activités réalisées pour la célébration de la JEA 2013. À cette fin, un format de compte-rendu est joint à cette Note d'orientation.

32. Le suivi et l'évaluation de la commémoration de la JEA en 2013 se fera comme suit : Le Comité suivra l'exécution des recommandations dans tous les pays africains. Il attend de tous les États Membres la soumission, à la Commission de l'Union Africaine, d'un compte-rendu de la célébration de la JEA du 16 Juin 2013. D'autres Parties prenantes telles que l'UNICEF, les ONGI et les OSC peuvent aussi soumettre des comptes rendus. Ce compte-rendu des activités de commémoration doit inclure des informations sur la situation des enfants affectés ou en risque d'être affectés par des pratiques néfastes, et les activités entreprises le 16 juin pour relever et éliminer ces pratiques et les défis rencontrés. Les États et autres parties prenantes peuvent utiliser le format de compte-rendu annexé à cette Note d'orientation pour rendre compte au Comité de leurs activités de la célébration de la Journée de l'Enfant Africain 2013.

33. Sur la base de ces comptes rendus, le CAEDBE fera une évaluation générale et prendra, à son niveau, toutes les mesures nécessaires pour travailler avec les Gouvernements et garantir une meilleure conformité avec leurs devoirs de protéger les enfants des pratiques néfastes.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 5517 700 Fax : 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

### **Annexe**

## **Modèle de compte-rendu de la Journée de l'Enfant Africain, 2013 « Eliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les enfants: Notre responsabilité collective »**

### **Motivation:**

Ce Modèle est un cadre de compte rendu que les Etats Membres et les Parties Prenantes peuvent utiliser pour faire le rapport de la célébration de la journée de l'enfant Africain du 16 juin 2013 et les informations sur les pratiques sociales et culturelles néfastes. Il est souhaitable que le rapport soit soumis dans le présent format pour permettre une claire compréhension de la façon dont le thème a été suivi au niveau national et local. Ceci permettra au Comité de suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations de façon identique dans tous les pays.

### **Pays/Organisation :**

### **Partenaires :**

### **Mesures et Activités entreprises par rapport aux domaines de recommandation:**

- Résumer des Mesures Législatives et Administratives, des plans d'action nationaux adoptés pour éradiquer les pratiques sociales et culturelles néfastes, en prêtant une attention particulière aux domaines de préoccupation décrits:
- Citer les programmes des OMD ciblant les pratiques sociales et culturelles néfastes;
- Les mesures pratiques prises pour lutter contre les pratiques sociales et culturelles néfastes ;
- Donner les Statistiques et les données relatives à la question ;

**Manifestations organisées:**

	Détails des événements	Nombre de participants	Nombre de participants rural / nombre de participants urbain	Détails de l'agence d'exécution (politiciens, département ministériel/ ONG)	Niveau d'impact au niveau national, régional ou des districts	Nombre d'enfants concernés
Conférences, ateliers, séminaires organisés						
Théâtre, jeu de rôle, événements dans des écoles, événements dans des Institutions pour enfants						
Presse, articles de journaux sur le sujet, reportages dans des magazines, revues						

Programmes de radio, télévision, et événements médiatiques en rapport avec le thème de la JEA						
Cérémonies, jeux (par exemple matchs de football), parades etc.						
5 pratiques néfastes les plus répandues identifiées par les enfants						
Programmes téléphoniques, compétitions, discours faits par les Leaders d'opinion à l'appui de la JEA						
Activités de collecte de données pour						

déterminer l'étendue de la situation des enfants concernés						
Projets pour faire avancer les programmes /plaidoyers pour les enfants concernés après la JEA pendant le restant de l'année						

Veuillez indiquer par un \* (astérisque) les activités dans lesquelles les enfants ont été impliqués.